

N° 311-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la demande de madame **Gaëlle BIETH, présidente de l'association « les 3 nuages » sollicitant l'autorisation d'occuper la pinède Saint Asile pour organiser une séance de Tai Chi suivi d'un pique-nique et d'une baignade, le samedi 27 juin 2026 de 11h00 à 15h00.**
- CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'occupation dudit lieu pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisatrice est autorisée à occuper la pinède Saint Asile pour organiser une séance de Tai Chi suivi d'un pique-nique et d'une baignade, le samedi 27 juin 2026 de 11h00 à 15h00.

ARTICLE 2 - L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 30 personnes. Le RIS obtenu 0.0285 n'implique pas de dispositif de secours.

ARTICLE 2 - L'organisatrice sera seule responsable et devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité liées à cet exercice.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 2 juin 2026

Le maire,

Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Claude PRIOL

Gilles VINCENT